

On demande de toutes parts le nom de l'auteur de cette motion.

*M. de Laborde* propose de lui faire lire la déclaration des droits.

La question préalable est invoquée.

Après la première partie de l'épreuve, *M. Dufraisse-Duchey* demande à retirer le projet de décret dont il est l'auteur.

L'épreuve est continuée, et l'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

*Lettre de MM. les volontaires nationaux de Lille, énoncée par M. Desmeuniers dans son opinion ci-dessus.*

Dunkerque, le 9 janvier 1790.

« Monseigneur, les volontaires de la ville de Dunkerque se sont empressés de témoigner leur respect, leur adhésion, leur obéissance aux décrets de votre auguste assemblée. Ils persistent plus que jamais dans ces sentimens. Ils vous promettent de nouveau, ils jurent qu'ils sont prêts à soutenir, au péril de leur vie, une constitution qui convient vraiment à des hommes libres.

» Ils vous remettent, monseigneur, deux libelles qui se répandent dans nos provinces, et dont vous avez peut-être intérêt de rechercher les vils auteurs. N'en concevez cependant nulle alarme, nous ne doutons pas de la fidélité d'un peuple qui s'estime heureux de faire partie de la nation française; nous vous conjurons du moins d'être persuadé que rien n'égale la nôtre, et qu'on ne peut être avec des sentimens plus respectueux.

» Signé nominativement par les membres du conseil d'administration de la garde bourgeoise de Dunkerque, pour ses volontaires.

» P. S. Le libelle a été adressé à notre comité, sous le timbre de la ville de Cambrai, et nombre d'exemplaires ont été répandus avec profusion dans cette province. »]

#### SÉANCE DU 20 JANVIER.

[L'assemblée était encore occupée de l'organisation départementale, lorsque l'abbé Siéyès demanda la parole au nom du

comité de constitution, et lut le projet et les considérans qui suivent :

« Le public s'exprime mal lorsqu'il demande une loi pour accorder ou autoriser la liberté de la presse. Ce n'est pas en vertu d'une loi que les citoyens pensent, parlent, écrivent et publient leurs pensées : c'est en vertu de leurs droits naturels; droits que les hommes ont apportés dans l'association, et pour le maintien desquels ils ont établi la loi elle-même et tous les moyens publics qui la servent.

» L'imprimerie n'a pu naître que dans l'état social, il est vrai; mais si l'état social, en facilitant à l'homme l'invention des instrumens utiles, étend l'usage de sa liberté, ce n'est pas que tel ou tel usage puisse jamais être regardé comme un don de la loi. La loi n'est pas un maître qui accorderait gratuitement ses bienfaits; d'elle-même, la liberté embrasse tout ce qui n'est pas à autrui; la loi n'est là que pour empêcher qu'elle ne s'égaré : elle est seulement une institution protectrice, formée par cette même liberté antérieure à tout, et pour laquelle tout existe dans l'ordre social.

» Mais en même temps, si l'on veut que la loi protège en effet la liberté du citoyen, il faut qu'elle sache réprimer les atteintes qui peuvent lui être portées. Elle doit donc marquer dans les actions naturellement libres de chaque individu, le point au-delà duquel elles deviendraient nuisibles aux droits d'autrui; là, elle doit placer des signaux, poser des bornes, défendre de les passer, et punir le téméraire qui oserait désobéir. Telles sont les fonctions propres et tutélaires de la loi.

» La liberté de la presse, comme toutes les libertés, doit donc avoir ses bornes légales. Munis de ce principe, nous sommes entrés avec courage dans le travail auquel vous nous avez ordonné de nous livrer.

» Nous avons dû commencer d'abord par examiner en quoi les écrits imprimés pouvaient blesser les droits d'autrui.

» Nous avons dû spécifier ces cas, leur imprimer la qualité de délit légal, et à chacun d'eux appliquer sa peine.

» Enfin, après avoir caractérisé les délits, réglé les peines et atteint les accusés, nous avons déterminé l'instruction et le jugement par lesquels ils doivent être condamnés ou absous.

» Telle est la marche que nous avons adoptée dans le projet de loi que nous vous offrons en ce moment. Son vrainom est : *Point de loi contre les délits qui peuvent se commettre par la voie de l'impression et par la publication des écrits, des gravures, etc.*

» Beaucoup de personnes pensent que c'est en balançant les avantages et les inconvéniens de la liberté de la presse, qu'on doit tracer la juste ligne de démarcation entre ce qui peut être défendu en ce genre, et ce qui ne doit pas l'être. Ces personnes se trompent; le véritable rôle d'un législateur n'est pas de négocier comme un conciliateur habile; le législateur, toujours placé devant les principes, au lieu d'écouter une politique adresse, doit être sévère et immuable comme la justice; ainsi il ne s'occupera pas à comparer le bien et le mal, pour compenser l'un par l'autre dans une loi de pure conciliation. Si on lui demande, non de favoriser, mais de limiter l'exercice d'une liberté quelconque, il saura que le mal seul est de son ressort, que n'y eût-il même aucun avantage public résultant de cette liberté, il suffit qu'elle n'ait rien de nuisible pour qu'il doive la respecter; et qu'en ce genre, en un mot, l'indifférent est sacré pour lui comme l'utile.

» Au surplus, en rappelant ici la rigueur des principes, nous devons remarquer que nous avons plutôt obéi à une considération de circonstances, qu'à un besoin réel d'invoquer au secours de notre sujet des forces dont il peut facilement se passer; car vous ne regardez sans doute pas, Messieurs, l'usage de la presse comme une chose indifférente : qui pourra, au contraire calculer tous les avantages dont nous lui sommes redevables? et quel législateur, quel que soit l'esprit qui le conduise, oserait, à cette vue, vouloir suspendre ou gêner l'action d'une cause aussi puissamment utile, à moins de la plus absolue nécessité, celle de faire justice à tout le monde?

» Voyez les effets de l'imprimerie dans ses rapports avec le

simple citoyen ; elle a su fertiliser son travail , son industrie , multiplier ses richesses , faciliter et embellir ses échanges , ses consommations , ses relations de société , améliorer de plus en plus ses facultés intellectuelles et physiques , l'aider dans tous ses projets , s'allier à toutes ses actions , à toutes ses pensées , servir enfin l'homme même le plus isolé , en lui révélant dans sa solitude , mille et mille moyens de jouissance et de bonheur.

» Dans ses rapports politiques , la même cause se change en une source féconde de prospérité nationale : elle devient la sentinelle et la véritable sauvegarde de la liberté publique. C'est bien la faute des gouvernemens s'ils n'ont pas su , s'ils n'ont pas voulu en tirer tout le fruit qu'elle leur promettait. Voulez-vous réformer des abus ? Elle vous préparera les voies , balayera , pour ainsi dire , devant vous , cette multitude d'obstacles que l'ignorance , l'intérêt personnel et la mauvaise foi s'efforcent d'élever sur votre route. Au flambeau de l'opinion publique , tous les ennemis de la nation et de l'égalité , qui doivent l'être aussi des lumières , se hâtent de retirer leurs honteux desseins. Avez-vous besoin d'une bonne institution ? Laissez la presse vous servir de précurseur , laissez les écrits des citoyens éclairés disposer les esprits à sentir le besoin du bien que vous voulez leur faire. Et , qu'on y fasse attention , c'est ainsi qu'on prépare les bonnes lois ; c'est ainsi qu'elles produisent tout leur effet , et que l'on épargne aux hommes , qui , hélas ! ne jouissent jamais trop tôt , le long apprentissage des siècles.

» L'imprimerie a changé le sort de l'Europe ; elle changera la face du monde. Je la considère comme une nouvelle faculté ajoutée aux plus belles facultés de l'homme ; par elle , la liberté cesse d'être resserrée dans de petites agrégations républicaines ; elle se répand sur les royaumes , sur les empires. L'imprimerie est , pour l'immensité de l'espace , ce qu'était la voix de l'orateur sur la place publique d'Athènes et de Rome ; par elle , la pensée de l'homme de génie se porte à la fois dans tous les lieux , elle frappe pour ainsi dire , l'oreille de l'espèce humaine entière. Partout le

désir secret de la liberté, qui jamais ne s'éteint entièrement dans le cœur de l'homme, la recueille, cette pensée, avec amour, et l'embrasse quelquefois avec fureur; elle se mêle, elle se confond dans tous les sentimens. Et que ne peut pas un tel mobile agissant à la fois sur des millions d'âmes! Les philosophes et les publicistes se sont trop hâtés de nous décourager, en prononçant que la liberté ne pouvait appartenir qu'à de petits peuples. Ils n'ont su lire l'avenir que dans le passé, et lorsqu'une nouvelle cause de perfectibilité, jetée sur la terre, leur présageait des changemens prodigieux parmi les hommes, ce n'est jamais que dans ce qui a été, qu'ils ont voulu regarder ce qui pouvait être, ce qui devait être. Elevons-nous à de plus hautes espérances, sachons que le territoire le plus vaste, que la plus nombreuse population, que tout se prête à la liberté. Pourquoi, en effet, un instrument qui saura mettre le genre humain en communauté d'opinion, l'ébranler et l'animer d'un sentiment, l'unir du lien d'une constitution vraiment sociale, ne serait-il pas appelé à agrandir indéfiniment le domaine de la liberté, et à prêter un jour à la nature même, des moyens plus sûrs pour remplir son véritable dessein? Car, sans doute, la nature entend que tous les hommes soient également libres et heureux.

» Vous ne réduirez donc pas, Messieurs, les moyens de communication entre les hommes : l'instruction et les vérités nouvelles ressemblent à tous les genres de produits; elles sont dues au travail. Or, on sait que, dans toute espèce de travail, c'est la liberté de faire, et la facilité du débit qui soutiennent, excitent et multiplient la production : ainsi, gêner mal à propos la liberté de la presse, ce serait attaquer le fruit du génie jusque dans son germe, ce serait anéantir une partie des lumières qui doivent faire la gloire et les richesses de votre postérité.

» Combien il serait plus naturel, au contraire, surtout lorsqu'on montre, avec raison, beaucoup d'intérêt aux progrès du commerce, de favoriser de toutes ses forces celui qui vous importe le plus, le commerce de la pensée! Mais il ne s'agit pas en

ce moment d'une loi pour encourager l'usage utile, mais d'une loi pour réprimer les abus de la presse.

» Votre comité aurait désiré vous présenter, dans un développement préliminaire, l'esprit des principales parties de celle qu'il vous propose et les motifs même particuliers qui ont dirigé la rédaction de la plupart des articles. Le temps nous a manqué, et même cette entreprise nous eût engagés dans un ouvrage trop volumineux. Vous connaissez déjà le plan général et la marche de notre travail; quant aux détails, la discussion les fera ressortir et les expliquera beaucoup mieux que nous n'aurions pu faire d'avance.

» Nous nous contentons ici de vous prévenir, Messieurs, que nous n'avons pas entendu faire une loi pour un autre ordre de choses que celui qui existe maintenant; car c'est pour le moment que vous la demandez. Cet état présent des choses n'est ni l'ancien, ni le nouveau; c'est-à-dire, que votre nouvelle constitution a déjà nécessairement amené des réformes partielles dans votre législation; et que d'autre part, il est impossible que cette législation ne reçoive bientôt dans presque toutes ses parties, et surtout dans son ensemble, des changemens et des améliorations très-considérables: cette double considération a dû nous frapper et nous guider. Nous avons cru en conséquence devoir mettre pour premier article, que la présente loi n'aura d'effet que pendant deux ans; à cette époque, il sera bien aisé au corps-législatif d'en décréter une plus longue durée, si le nouveau code n'est pas encore achevé ou promulgué; mais si les Français ont reçu le grand bienfait d'une législation uniforme et simple, et d'une procédure prompte et précise, il est évident que votre loi particulière sur la presse ne doit pas rester en arrière, qu'elle doit profiter, comme toutes les autres, de ces progrès de l'art social.

» Quant à présent, nous nous sommes permis tout ce que les changemens déjà opérés parmi nous, pouvaient nous permettre de tenter. Ainsi, par exemple, nous avons produit dans notre loi un commencement de procédure et de jugement par jurés. Cette institution est le véritable garant de la liberté individuelle et publique contre le despotisme du plus redoutable des pouvoirs.

Il sera essentiel d'employer tôt ou tard le ministère des jurés pour la décision de tous les faits en matière judiciaire : cette vérité vous est déjà familière, vous craignez seulement que son exécution ne fût prématurée en ce moment : mais cette inquiétude ne peut vous arrêter, lorsqu'il s'agit des délits de la presse, c'est-à-dire, de cette partie de l'ordre judiciaire qui se prête le plus aisément à l'institution des jurés, et qui échappe à tous les inconvéniens qui pourraient en résulter en toute autre matière. En effet, nous vous prions d'observer d'abord que ce n'est guère que dans les principales villes du royaume que sont les imprimeries ; et où se fait le commerce de livres, et que par conséquent il ne sera pas difficile d'y trouver des jurés instruits et propres à bien décider du fait des délits de la presse. En second lieu, il s'agit ici d'une loi qui ne peut guère intéresser que la plus petite partie du peuple, c'est-à-dire cette classe de citoyens que leurs lumières accoutumeront bientôt à un changement dont ils sentent et reconnaissent déjà l'utilité. Enfin, nous vous prions de considérer que la plupart des délits de la presse sont, de leur nature, de vrais délits de police, qu'ils s'accoutument fort bien de l'instruction sommaire ; et vous ne serez point étonnés, d'une part, que nous les fassions juger définitivement au premier tribunal ; et de l'autre, que nous en écartions la procédure par écrit, du moins à dater de l'époque où l'instruction pourra être publique et où les jurés seront appelés.

» Si toutes ces raisons ne suffisaient pas pour enrichir, dès aujourd'hui, cette partie de notre procédure de la belle institution des jurés, il est fort à craindre qu'il ne fallût y renoncer pour toujours ; et en la perdant, nous ne pouvons trop le répéter, il faudrait renoncer aussi à nous précautionner jamais contre l'arbitraire du pouvoir judiciaire.

» La décision du fait par un jury est aussi la meilleure réponse que nous puissions faire à ceux qui trouveraient qu'il reste encore du vague dans quelques-uns des premiers articles. La loi que nous vous proposons n'est pas parfaite, elle n'est pas même aussi bonne qu'il sera facile de la faire dans deux ans ; vous en savez

la raison : il a fallu la lier à l'ordre actuel des choses ; en même temps nous cacherions mal à propos la moitié de notre pensée, en ne disant point que dans son état d'imperfection, cette loi nous paraît, en ce genre, la meilleure qui existe en aucun pays du monde. »

*Projet de loi contre les délits qui peuvent se commettre par la voie de l'impression et par la publication des écrits et des gravures, etc.*

ART. I<sup>er</sup>. La présente loi n'aura d'effet que pendant deux ans, à compter du jour de sa promulgation.

TITRE PREMIER.

*Des délits et des peines.*

II. Si un ouvrage imprimé excite les citoyens à s'opposer par la force à l'exécution des lois, à exercer des violences, à prendre pour le redressement de leurs griefs, fondés ou non fondés, d'autres moyens que ceux qui sont conformes à la loi, les personnes responsables de cet ouvrage seront punies comme coupables de sédition.

III. Si un écrit imprimé, publié dans l'espace de huit jours avant une sédition ou une émeute accompagnée de violences, se trouve, même sans exciter directement les citoyens à ces crimes, renfermer des allégations fausses, ou des faits controuvés propres à les inspirer, ceux qui sont responsables de cet écrit pourront être poursuivis et punis comme séditieux, s'il est prouvé que ces allégations ou ces faits controuvés ont contribué à porter les citoyens à cette sédition ou à ces violences.

IV. Si un ouvrage imprimé renferme des imputations injurieuses à la personne du roi, déclarée inviolable et sacrée par la loi constitutionnelle de l'Etat, ceux qui sont responsables de cet ouvrage encourront les peines graduelles portées par les lois contre les calomnies faites dans des actes juridiques.

V. Si un ouvrage imprimé paraît aux juges du fait, dont il sera parlé ci-après, avoir été évidemment écrit dans l'intention de



blesses les bonnes mœurs, celui ou ceux qui en sont responsables seront dénoncés et poursuivis par le procureur du roi, et punis, soit par la privation du droit de cité pendant un intervalle plus ou moins long, qui ne passera pas quatre ans, soit par une amende égale à la valeur de la moitié de leurs revenus, gages ou salaires, soit aussi par la détention dans une maison de correction, légalement établie, pendant un terme qui ne pourra excéder deux années.

VI. Si un ouvrage invite directement les citoyens à commettre un crime, ou si, ayant été publié huit jours avant que le crime soit commis, il est jugé avoir excité à le commettre, ceux qui sont responsables de cet ouvrage pourront être poursuivis et punis comme complices de ce crime.

VII. Toute imputation imprimée d'une action mise par la loi au nombre des délits, et punie d'une peine quelconque, sera traitée comme dénonciation juridique, si ce délit est de telle nature que les personnes qui l'imputent eussent été admises à faire cette dénonciation; et ceux qui seront responsables de l'ouvrage qui renferme cette imputation, seront punis, si l'accusation n'est pas prouvée, comme auteurs d'une dénonciation fautive et téméraire; et comme calomniateurs, si l'accusation est prouvée calomnieuse.

VIII. Si une imputation renfermée dans un ouvrage imprimé, quoique relative à des actions mises par la loi au nombre des délits, est néanmoins de telle nature que les personnes qui la font n'eussent pas été admises à dénoncer ces actions, ceux qui sont responsables de l'ouvrage ne seront point admis à la preuve des faits imputés, ni à la preuve des faits tendans à justifier l'imputation, et ils seront punis par des dommages et intérêts qui ne pourront excéder la moitié d'une année de leurs revenus, gages ou salaires, une fois payés; en outre, ils pourront être condamnés à une privation du droit de cité, qui ne pourra excéder le terme de deux ans, et même à être détenus dans une maison de correction, légalement établie, pendant un intervalle qui ne pourra excéder une année.

IX. Quoiqu'une imputation imprimée ne porte pas sur une action mise par la loi au nombre des délits, si d'ailleurs elle est regardée comme déshonorante, ceux qui sont responsables de l'ouvrage qui renferme cette imputation, seront traités comme dans l'article précédent, tant pour la non-admission à la preuve, que pour les peines qui y sont portées.

X. Pourront néanmoins, les personnes qui croiraient leur honneur compromis par les imputations mentionnées dans les deux articles précédens, demander que leurs auteurs soient tenus d'en faire preuve. Lorsque cette demande leur sera accordée, ceux qui sont responsables de l'ouvrage seront déchargés de l'accusation, si la preuve est jugée acquise; si au contraire la preuve n'est pas acquise, ils seront punis suivant les articles VIII et IX, dans les cas mentionnés auxdits articles; mais la peine sera aggravée; c'est-à-dire, la privation du droit de cité pourra être portée jusqu'à quatre ans, et la peine de détention jusqu'à deux ans.

XI. Les mêmes lois seront exécutées à l'égard des imputations contre les personnes chargées de fonctions publiques, si elles ont pour objet leur personne individuelle, ou des prévarications personnelles dans l'exercice de ces fonctions. Mais si ces imputations ne sont relatives qu'à leurs opérations publiques, ou à leurs principes politiques, elles ne pourront être traitées que comme dans l'article suivant.

XII. Les accusations imprimées, qui auront pour objet des abus ou des usurpations de pouvoir, des atteintes à la liberté, des machinations contre l'Etat, en un mot, des délits quelconques à l'égard de la nation, ou d'une portion de la nation, si elles sont portées contre des personnes chargées de fonctions publiques, ne donneront lieu à aucune punition; mais seulement les juges pourront, si les accusations ne sont pas prouvées, les déclarer, ou fausses, ou téméraires, ou calomnieuses.

XIII. Les mêmes lois s'appliqueront à la publication des gravures diffamatoires ou séditieuses. Elles s'appliqueront aussi à la publication par la voie du théâtre, c'est-à-dire aux représenta-

tions théâtrales, lors même que les pièces qu'on joue ne seraient pas imprimées.

XIV. Le progrès des lumières, et par conséquent l'utilité publique se réunissent aux idées de justice distributive, pour exiger que la propriété d'un ouvrage soit assurée à l'auteur par la loi. En conséquence, toute personne convaincue d'avoir imprimé un livre pendant la vie d'un auteur, ou moins de dix ans après sa mort, sans son consentement exprès et par écrit, ou celui de ses ayans-cause, sera déclaré contrefacteur; et comme tel, il sera condamné à des dommages et intérêts, qui n'excéderont pas la valeur de mille exemplaires de l'ouvrage contrefait: de plus, les exemplaires contrefaits qui pourront être saisis seront remis à l'auteur, et payés à ceux qui les auraient acquis de bonne foi, aux dépens de celui qui sera jugé responsable de l'édition furtive; enfin, les presses mêmes du contrefacteur pourront être confisquées et vendues au profit du bureau des pauvres.

XV. L'article précédent ne s'étend pas aux éditions faites en France, des ouvrages imprimés originairement en pays étrangers. Quant aux éditions étrangères des ouvrages originairement imprimés en France, et dont l'auteur ou ses ayans-cause conservent encore la propriété, elles seront traitées comme contrefaçons, et ceux qui les vendront comme contrefacteurs, conformément à l'article XIV.

XVI. Seront néanmoins exceptés de cette loi, pendant deux ans, les libraires qui ont en ce moment en leurs magasins des éditions anciennes, furtives ou étrangères d'ouvrages dont les auteurs doivent être regardés comme propriétaires en France, pourvu que ces libraires fassent, dans l'espace de quinze jours, leur déclaration à la police de leur municipalité, de la quantité d'exemplaires contrefaits, ou d'édition étrangère qu'ils ont encore à vendre, et qu'ils se soumettent à payer à l'auteur une rétribution proportionnée au nombre et à la valeur de ces exemplaires et déterminée par la municipalité.

XVII. Dans le cas où il serait prouvé que la contrefaçon a été faite par l'infidélité, soit de l'imprimeur chargé de la première

impression, soit de quelques autres agens de confiance, cet imprimeur et ces agens seront punis comme dans l'article précédent, et en outre par des dommages et intérêts qui n'excéderont pas une demi-année de leurs revenus, gages ou salaires.

XVIII. Les pièces de théâtre, soit imprimées, soit manuscrites, ne pourront être jouées sur aucun théâtre public, pendant la vie de l'auteur, ou moins de cinq ans après sa mort, sans son consentement exprès et par écrit, ou celui de ses ayans-cause. Chaque infraction à la présente loi sera punie par des dommages-intérêts d'une valeur égale à la recette totale de la représentation. Mais, cinq ans après la mort de l'auteur, toutes ses pièces seront censées un bien commun à tous les théâtres.

XIX. Les articles 14, 15, 16 et 17, regardent aussi la musique imprimée, et l'article 18 est commun à la musique du théâtre, imprimée ou manuscrite.

XX. Les comédiens qui sont en possession de jouer des ouvrages de musique et des pièces de théâtre, composés par des auteurs vivans et sans leur consentement, seront obligés d'obtenir ce consentement; sinon ils seront tenus de payer à l'auteur une rétribution qui sera réglée par la municipalité; et dans ce dernier cas, le caissier du théâtre, ou toute autre personne indiquée par l'auteur, sera le dépositaire de cette rétribution, pour en rendre compte à l'auteur.

XXI. Toute cession de privilège faite par l'auteur avant la présente époque, subsistera jusqu'à son expiration; après laquelle l'auteur, s'il vit encore, ou ses ayans-cause, si l'auteur n'est pas mort depuis dix ans, reprendront la propriété de leur ouvrage pour en jouir aux termes de cette loi. De plus, les libraires ou autres qui se trouvent au moment présent avoir acquis, pour un ouvrage quelconque en particulier, un privilège à terme fixe, continueront d'en jouir pendant toute sa durée, même dans le cas où les dix ans de survivance, accordés par l'art. 14, n'auront pas suffi pour épuiser ce privilège.

XXII. Ceux qui imprimeront, joueront, vendront ou distribueront des éditions; des ouvrages ou des gravures déjà con-

damnés, en vertu de l'un ou l'autre des articles précédens, encourront des peines doubles de celles qui ont déjà été infligées par le jugement qu'ils bravent.

## TITRE II.

*De la responsabilité.*

ART. XXIII. Tout homme qui vendra un ouvrage portant une fausse indication du nom ou du domicile de l'imprimeur, sera puni, s'il ne peut prouver de qui il a reçu l'ouvrage, par une amende de 36 liv., et sera, de plus, responsable des délits résultans de la publication de l'ouvrage.

XXIV. Tout imprimeur qui sera convaincu d'avoir mis à un ouvrage un autre nom que le sien, sera puni par une amende de 1,200 liv., et sera réputé complice des délits résultans de la publication de l'ouvrage.

XXV. Tout imprimeur qui mettra un ouvrage sous un autre nom que celui du véritable auteur, sera puni par une amende de cent louis, et de plus, sera responsable des délits résultans de la publication de l'ouvrage, s'il ne peut prouver que la fausse indication n'est pas de son fait.

XXVI. Aucun citoyen ne pourra être puni pour avoir composé, imprimé, publié ou vendu un ouvrage ou une gravure, si cet ouvrage n'est pas jugé être dans un des cas déterminés par les articles précédens; toutes les lois antérieures sont abrogées à cet égard. Le présent article regarde aussi les comédiens pour cause de représentations théâtrales, sauf la surveillance de police que les administrations de districts et municipales doivent exercer sur les salles de spectacles, comme lieux publics; toutes lois et usages contraires étant pareillement abrogés à cet égard.

XXVII. Tout homme qui sera convaincu d'avoir vendu ou distribué un ouvrage en sera responsable, s'il ne peut prouver de qui il l'a reçu.

XXVIII. Tout homme convaincu d'avoir imprimé un ouvrage en sera responsable, s'il ne peut prouver de qui il a reçu le manuscrit.

XXIX. Tout homme qui a remis un manuscrit pour être im-

primé en sera responsable, s'il ne prouve pas que l'auteur le lui a remis pour le faire imprimer; et pour cette preuve, il suffira, soit dans le cas de cet article, soit dans celui de l'article précédent, de représenter un billet signé de l'auteur, ou de celui qui a remis le manuscrit, si c'est un citoyen domicilié dans le lieu de l'impression; sinon, de représenter ce même billet garanti par un citoyen domicilié, qui se rendra civilement responsable des suites; et néanmoins dans le cas où cette garantie serait illusoire, et où il serait prouvé qu'elle a dû paraître telle à celui qui la présente, il demeurera responsable solidairement avec la personne dont il a reçu ladite garantie.

XXX. L'auteur d'un ouvrage ne sera responsable de son impression que dans le cas où elle aura été faite par sa volonté ou de son consentement.

XXXI. Ceux qui ont vendu ou distribué un ouvrage, celui qui l'a imprimé, celui qui l'a remis à l'imprimeur, seront déchargés de toute responsabilité sitôt que, conformément aux articles précédens, ils auront fait connaître l'auteur, ou celui de qui ils tiennent l'ouvrage, en exceptant toutefois le cas où ils pourraient être convaincus d'avoir été volontairement et sciemment complices du délit. Il faut excepter aussi les comédiens et musiciens, pour le fait seulement des représentations publiques; leur délit et leur responsabilité étant à part du délit et de la responsabilité de l'auteur ou de l'imprimeur.

XXXII. La forme de responsabilité indiquée dans les articles ci-dessus, aura lieu également pour les délits qui peuvent être commis par la publication des gravures, par la contrefaçon des ouvrages, ou par la fausse indication, soit de l'imprimeur, soit de l'auteur.

XXXIII. Nul individu n'ayant le droit de disposer, pour un usage particulier, des rues, des places, des jardins publics, et l'intérêt commun exigeant que rien ne trouble les proclamations des actes émanés des pouvoirs établis par la loi, et qu'aucune autre proclamation ne puisse se confondre avec elles, il est défendu, sous peine d'une amende de 24 liv., et même d'un empri-

sonnement en maison de correction, dont la durée ne pourra excéder huit jours, de crier publiquement aucun livre, papier, journal, etc., à l'exception de ces mêmes actes publics, et dans le seul cas où la publication en aurait été ordonnée par le pouvoir dont ils émanent; et cette peine pourra être imposée sous forme de police.

### TITRE III.

#### *De l'instruction et du jugement.*

ART. XXXIV. L'instruction pour les délits commis par la voie de l'impression, sera faite par les juges ordinaires; et du moment où elle devra commencer à être publique, elle sera continuée en présence de dix notables-adjoints ou jurés, qui feront les fonctions de juges du fait, décideront souverainement en conséquence toutes les questions de fait, de la manière qui sera fixée ci-après; et les juges seront tenus de prononcer conformément à ces décisions.

XXXV. Du moment que les notables-adjoints ou jurés auront été appelés à l'instruction, la suite de la procédure ne pourra plus être que verbale. Les jurés pourront seulement prendre des notes de tout ce qu'ils entendront.

XXXVI. Les jurés seront choisis par le procureur-syndic du département, ou, à son défaut, par celui du district, ou si ni l'un ni l'autre ne sont sur les lieux, par le procureur-syndic de la municipalité.

XXXVII. Les jurés seront pris, autant qu'il sera possible, parmi les auteurs, et à leur défaut, parmi les personnes dont la possession suppose l'étude des sciences et des lettres.

XXXVIII. Ils seront désignés au nombre de vingt; et l'accusé ou les accusés, en commun, choisiront, sur ce nombre, les dix qui doivent exercer les fonctions de juges du fait dans leur cause.

XXXIX. Avant de procéder au jugement des personnes accusées, comme responsables d'écrits, ou autres ouvrages imprimés, ou de gravures, ou de représentations de théâtre, il leur sera déclaré auquel des cas mentionnés en la loi se rapporte

l'accusation portée contre elles ; alors elles seront admises à soutenir qu'elle doit se rapporter à un cas plus favorable, ou qu'elle n'est dans aucun. L'examen de cette question sera remis aux jurés, qui la décideront séparément, et le jugement rendu d'après cette décision ne pourra être porté contre l'accusé, que s'il a été rendu à la pluralité de huit contre deux au moins.

XL. Dans le cas où la personne injuriée ne serait pas nommée, mais seulement individuellement désignée, et où les accusés soutiendraient que la désignation individuelle qui leur est imputée n'est pas réelle, cette question sera de même décidée par les jurés, en exigeant la même pluralité.

XLI. Dans le cas où la personne injuriée demanderait que ceux qui sont responsables de l'ouvrage, soient tenus de faire preuve, comme il est dit à l'article 10, les jurés prononceront sur cette demande à la simple pluralité.

XLII. Dans le cas où celui qui est accusé de contrefaçon alléguerait que l'ouvrage n'est pas le même, parce qu'il s'y trouve des changemens, des additions, des commentaires qui en font véritablement un autre ouvrage, dont il serait injuste que le droit du premier auteur privé le public, la question relative à l'identité de l'ouvrage sera jugée séparément par les jurés, et à la simple pluralité.

XLIII. La valeur des dommages et intérêts, la durée de la privation du droit de cité, et celle de la détention, le fait des billets de garantie, et généralement tous les faits, seront déterminés séparément par une décision des jurés, à la simple pluralité, excepté dans les cas où la loi exige une pluralité plus forte.

XLIV. Les jurés prononceront que l'accusé est *coupable* ou *non coupable*, et il faudra la pluralité de sept voix au moins contre trois, pour qu'il soit déclaré coupable.

---

Telles furent les occupations de l'assemblée dans le mois de janvier. Maintenant il faut porter les yeux sur ce qui se passait sur la place publique.